



**Position du Copa et de la Cogeca
vis-à-vis de la proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
portant modification des
droits de douane applicables
aux importations de certains
produits originaires de la
Fédération de Russie et de
la République de Biélorussie
ou exportés directement ou
indirectement à partir de ces
pays (COM(2025)34 final)**

Bruxelles, 21 Fevrier 2025





Introduction

Pour répondre aux inquiétudes concernant l'insécurité alimentaire dans le monde à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine, le Conseil a adopté une politique consistant à ne pas imposer de restrictions sur les importations d'engrais en provenance de Russie. Cependant, le 28 janvier 2025, la Commission européenne a adopté une proposition visant à **imposer des droits de douane sur certains engrais en provenance de Russie et de Biélorussie**, une proposition incompatible avec la boussole européenne pour la compétitivité. Les engrais représentent en moyenne 10,5 % de la consommation intermédiaire (€/exploitation) et constituent une dépense encore plus importante pour certains types d'exploitations, comme les exploitations spécialisées dans les grandes cultures. Les agriculteurs et coopératives européens ont besoin d'un flux commercial sûr et régulier d'engrais à des prix concurrentiels pour assurer la production agricole et la sécurité alimentaire.

Le Copa et la Cogeca observent qu'avec sa nouvelle proposition, la Commission donne la priorité à l'industrie des engrais azotés, reléguant la compétitivité du secteur agricole européen au second plan, ce qui risque d'affaiblir les mécanismes de préparation et la sécurité et la souveraineté alimentaires de l'UE.

À eux seuls, les droits à l'importation ne suffiront pas à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne des engrais. Cet objectif ne pourra être atteint qu'en garantissant à ces entreprises un accès à des sources d'énergie et à des matières premières abordables. Sinon, ce n'est qu'une question de temps avant que la Russie et la Biélorussie ne contournent les droits à l'importation de l'UE, en redirigeant éventuellement les exportations via des pays tiers.

Le seizième train de sanctions proposé la même semaine n'aura aucune incidence sur la majorité des importations de GNL en provenance de Russie, ce qui profitera également à l'industrie des engrais azotés.

L'effet immédiat de la proposition a été de voir le marché prendre en compte les coûts supplémentaires des approvisionnements russes. En outre, les agriculteurs européens n'ont aujourd'hui aucune garantie que l'interruption de l'approvisionnement en engrais russes ne provoquera pas une pénurie d'engrais et que cette pénurie sera compensée par une augmentation de la production intérieure à des prix concurrentiels, même si c'est un argument qu'assèment les partisans des mesures de défense commerciale proposées. **Il est inacceptable que la proposition ne soit pas accompagnée d'une analyse d'impact. Cela va à l'encontre de la bonne gouvernance et de l'élaboration de règles raisonnées. L'agriculture sera le principal secteur affecté négativement, c'est pourquoi il est impératif que les législateurs et l'industrie aient une vue d'ensemble des répercussions de cette proposition avant toute autre étape.**

Au fil du temps, l'agriculture européenne est devenue de plus en plus dépendante des engrais importés, et cette dépendance s'est accentuée ces trois dernières années à cause de la réduction de la production d'engrais et de la fermeture définitive de plusieurs usines. L'interruption ou l'arrêt complet des importations d'engrais en provenance de Russie ne mettra pas fin à cette dépendance à court terme. Les agriculteurs européens devront s'approvisionner en engrais dans des pays tiers, où la production est moins aisément disponible qu'en Russie, où la logistique est plus compliquée et où les chaînes d'approvisionnement ne sont pas bien établies. Bien que nous soyons conscients que les raisons géopolitiques poussant la Commission à agir sont parfaitement légitimes, **ce sont les agriculteurs européens qui devront faire face aux conséquences économiques de ces décisions.**

En effet, cette proposition exercerait une pression financière supplémentaire sur les opérations agricoles, déjà aux prises avec un climat économique difficile. Les droits de douane sur les engrais russes et leur disparition du marché de l'UE sont susceptibles de provoquer une inflation agricole importante dans l'UE. Les conséquences que cela aurait sur la production agricole, la compétitivité et les revenus des agriculteurs seraient désastreuses.

Dès lors, le Copa et la Cogeca sont d'avis qu'une stratégie de diversification alternative est nécessaire pour garantir la disponibilité d'engrais à prix concurrentiels pour les agriculteurs européens et dans le but, entre autres, de réduire la dépendance en matière d'engrais.

L'accent doit être mis sur la manière dont l'UE peut accroître sa propre production d'engrais azotés et trouver des sources alternatives. L'UE dispose d'un gisement de phosphate propre en Finlande, tandis que l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne et la Pologne ont une petite production d'engrais contenant de la potasse. Outre cela, certains États membres n'ont aucun producteur d'engrais azotés et dépendent totalement des importations.

Il est essentiel que l'UE diversifie ses fournisseurs, renforce sa production intérieure, développe des alternatives plus respectueuses de l'environnement et reconnaisse le rôle de l'économie circulaire, y compris celui des solutions disponibles sur les exploitations telles que les effluents d'élevage et le digestat. En outre, il convient d'améliorer la transparence au sein du marché unique en renforçant le rôle de l'Observatoire européen du marché des engrais de la DG AGRI.

Le Copa et la Cogeca estiment également que l'accessibilité et le caractère abordable des engrais devraient être un sujet dont l'EBAF, récemment mis en place, devrait régulièrement discuter et sur lequel il devrait prodiguer des conseils.

1. Par exemple, pour les exploitations spécialisées dans les grandes cultures, comme les céréales et les oléagineux, les engrais représentent à peu près 28,5 % de la consommation intermédiaire totale (€/exploitation), comme l'indiquent des données du RICA de 2022.



Stratégies de diversification alternatives

Le Copa et la Cogeca appellent la Commission à soumettre des propositions supplémentaires sans plus attendre, pour qu'elles puissent être mises en œuvre parallèlement aux droits de douane sur les importations russes et ainsi offrir des solutions alternatives aux agriculteurs européens. Ces solutions sont décrites ci-dessous.

1. Commerce

Les engrais minéraux sont essentiels lorsqu'ils sont appliqués au bon moment et correctement, en fonction des besoins des cultures et des conditions climatiques.

Afin de réduire la dépendance de l'UE à l'égard des engrais russes, l'UE doit mettre en œuvre une diplomatie d'autonomie stratégique ouverte pour les engrais et une politique à long terme visant à diversifier les sources d'engrais. Pour commencer, elle devrait garantir aux pays tiers exportateurs autres que la Russie et la Biélorussie un certain degré de prévisibilité, ce qui contribuera à favoriser des relations commerciales stables et à consolider d'autres chaînes d'approvisionnement.

À cette fin, le Copa et la Cogeca demandent à la CE de :

- Lever les mesures antidumping imposées sur les importations d'urée, de nitrate d'ammonium et de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium (UNA) en provenance de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'ici octobre 2025.
- Suspendre les droits conventionnels sur les importations d'urée, d'UNA, de DAP, de MAP et de NPK (codes 3102 10, 3102 80, 3105 30, 3105 40 et 3105 20) de la nomenclature douanière.

2. Mécanisme de sauvegarde automatique et efficace – article 2.2 du document COM(2025) 34 final

La proposition de la Commission relative à la modification des droits à l'importation sur certains engrais russes et biélorusses (article 2.2 COM(2025)0034 final) prévoit une suspension temporaire des droits de douane pour les autres pays tiers, mais celle-ci n'est pas juridiquement contraignante et ne garantit aucune protection pour l'agriculture européenne.

Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de sauvegarde automatique et efficace pour déclencher la suspension des mesures de défense commerciale à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie, selon des modalités claires et précises. Par exemple :

- Un délai maximal de X jours ouvrables entre l'identification des dépassements de prix et la suspension effective des sanctions ;
- La mise en place d'un système d'alerte précoce pour anticiper les dépassements de prix ;
- La publication mensuelle des indicateurs de prix pour une meilleure réactivité et transparence ;
- L'obligation pour la Commission d'informer immédiatement tous les États membres et les opérateurs économiques de la suspension des sanctions ;
- Le maintien de la suspension pendant au moins trois mois après le retour des prix sous les seuils de référence pour éviter un effet yo-yo ;
- L'évaluation annuelle de l'efficacité du mécanisme, avec remise d'un rapport aux États membres.

Afin de protéger les agriculteurs des hausses incontrôlées des prix des engrais, le Copa et la Cogeca requièrent l'introduction d'un système de surveillance continue et automatique permettant de déclencher l'interruption des sanctions dès que les prix dépassent certaines valeurs de référence.

Cette suspension devrait par conséquent être automatiquement déclenchée lorsque les prix dépassent les prix de référence définis à l'article 2.2 de la proposition de règlement COM(2025)0034 final.

3. Mécanisme de compensation et outil de gestion des risques

La Commission devrait **utiliser les recettes issues des droits à l'importation sur les engrais et les produits agricoles en provenance de Russie et de Biélorussie** pour subventionner exclusivement **les achats d'engrais par les agriculteurs au-delà de ces prix de référence**. Il faut que ce système soit simple sur le plan administratif pour les agriculteurs et la distribution directe, rapide et automatique.

En outre, la Commission devrait envisager un outil de gestion des risques pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

4. Directive sur les nitrates

L'agriculture européenne dépend à la fois des engrais minéraux et des engrais organiques. Les agriculteurs doivent jouir d'une flexibilité, grâce à des dérogations à la directive sur les nitrates, leur permettant de prioriser les ressources riches en nutriments au sein du secteur agricole.

Pour renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne et atténuer l'incidence de cette proposition, il convient d'optimiser l'utilisation des effluents d'élevage, cela s'alignant parfaitement sur les objectifs d'autonomie stratégique, de réduction de la consommation d'énergie et d'une économie

circulaire et biosourcée. Il est essentiel de rendre l'utilisation des ressources plus flexible au sein du secteur agricole européen. L'octroi de dérogations à la directive sur les nitrates est une solution pratique, qui garantit aux agriculteurs la marge de manœuvre nécessaire pour adapter leurs pratiques tout en respectant les normes environnementales.

- Déroger à la directive sur les nitrates pour utiliser davantage les effluents d'élevage sur les prairies entourées d'autres cultures, ce qui est neutre en termes de protection de l'eau contre la pollution par les nitrates. Le Copa et la Cogeca requièrent une dérogation structurelle, sur la base des multiples avantages de cette mesure.
- Accorder des dérogations à la directive Nitrates afin d'autoriser l'utilisation des effluents d'élevage transformés (RENURE – azote récupéré à partir des effluents d'élevage et de certains digestats) au-delà de 170 kg d'azote par hectare. Les produits RENURE sont toujours considérés comme des effluents d'élevage, bien que leurs caractéristiques chimiques soient identiques à celles des engrais chimiques. Ces techniques permettent également de réduire les émissions et d'améliorer la fertilisation de précision.



Position du Copa et de la Cogeca – principales demandes et lignes rouges vis-à-vis de la proposition de la Commission

Le Copa et la Cogeca prévoient de travailler avec les négociateurs afin d'amender, selon les lignes rouges énoncées ci-dessous, la proposition initiale de la Commission de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification des droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie ou exportés directement ou indirectement à partir de ces pays (COM(2025)34 final).

1. Exclusion des produits fertilisants contenant du phosphore du champ d'application – article 1 §2 b)

L'Union européenne ne dispose pas de ressources propres de phosphates de minéraux et d'engrais phosphatés, c'est pourquoi elle dépend tant des importations en provenance de pays africains et de Russie. De plus, le règlement (UE) 2019/1009, qui définit une limite maximale de cadmium de 60 mg/kg P₂O₅, exacerbe cette tendance en favorisant les roches d'origine russe, qui contiennent naturellement de faibles niveaux de cadmium. La proposition de la Commission européenne risque de réduire le nombre de fournisseurs de phosphate et ainsi d'accroître la dépendance à l'égard d'une poignée de sources provenant de pays africains. Ces

sources, qui plus est, pourraient ne pas respecter la limite de cadmium de l'UE. Dès lors, le Copa et la Cogeca demandent de supprimer les références NC 310520 (N, P, K), NC 310530 (DAP), NC 310540 (MAP, MAP et DAP mélangés), NC 310551 (N, P), NC 310559 (N, P) et NC 310590 du champ d'application de l'article 1§ 2b du règlement proposé.

2. Niveaux des droits – article 1 §2 a) b) et c)

Des mesures antidumping sont actuellement déjà en place à l'encontre des importations russes d'UNA et de NA et le resteront au moins jusqu'à l'automne 2025. **Le Copa et la Cogeca réclament, lorsque le règlement proposé entrera en vigueur, que les mesures de défense commerciale proposées ne soient pas cumulées avec les droits antidumping sur les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.** Les niveaux proposés pour les droits à l'importation, jusqu'à un niveau de 100 % ad valorem, ne tiennent pas compte de la mise en œuvre du MACF à partir de 2026.

Au nom de la simplification, le Copa et la Cogeca appellent à éviter les doublons dans les systèmes de paiements. Le MACF est en train de passer de la phase statistique aux paiements. Dans ce contexte, il serait justifié d'abandonner l'un des deux systèmes, le MACF ou les nouveaux droits de douane à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie.

3. Fixer des contingents plus élevés – article 1 §2 c)

La Commission propose de commencer par un contingent d'importation total de 2,7 millions de tonnes du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, soit 1 million de tonnes (-27 %) en deçà du niveau d'importation de 2024.

Avant la guerre, l'industrie européenne des engrais azotés opérait avec 4,5 millions de tonnes d'engrais azotés importés de Russie et de Biélorussie. Depuis 2021, plusieurs usines de production de l'UE ont fermé leurs portes.

Le Copa et la Cogeca proposent de fixer le contingent sur la base de la période de référence d'avant la guerre (2017–2021), cf. annexe 1. **Le Copa et la Cogeca proposent les contingents suivants :**

- **3,375 millions de tonnes (= 75 % x 4,5) du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027**
- **2,250 millions de tonnes (~= 66 % x 3,375) du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028**
- **1,485 millions de tonnes (= 66 % x 2,250) du 1er juillet 2028 au 30 juin 2029**

4. Surveillance des prix – article 2 § 1

Cette proposition de règlement jette les bases d'un renforcement de l'Observatoire du marché des engrais de l'UE et d'une transparence accrue du marché des engrais. La surveillance des prix doit rester en place au moins pendant la durée du

règlement proposé.

Le Copa et la Cogeca demandent que l'article 2 § 1 soit modifié de sorte que les prix absolus des engrais dans les États membres soient fournis mensuellement et que soit ajoutée à l'annexe du règlement une liste des engrais de référence pour lesquels les prix devraient être collectés afin de refléter les prix réels sur le marché européen.

Le Copa et la Cogeca proposent ci-après la liste des engrais de référence dont les prix doivent être surveillés : nitrate d'ammonium (NA), 33,5 % N ; nitrate d'ammonium calcique (NAC), 26-27 % N ; urée, 46 % N ; solution d'urée et de nitrate d'ammonium (UNA), 28-32 % N ; ammoniac anhydre.

La Commission est tenue d'informer les États membres des résultats de la surveillance tous les mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement proposé.

5. Conséquences à long terme des droits à l'importation – article 3

Les mesures antidumping à l'encontre des importations de nitrate d'ammonium (NA) originaire de Russie sont en place depuis près de trente ans et n'ont jamais été levées. Elles resteront d'application jusqu'à la mi-décembre 2025. Le Copa et la Cogeca craignent que la proposition de la Commission ne soit appliquée pendant une très longue période, même après un éventuel cessez-le-feu. **C'est pourquoi le Copa et la Cogeca demandent que le règlement proposé soit limité dans le temps et révisé chaque année. Néanmoins, l'UE doit en parallèle développer sa propre autonomie stratégique en ce qui concerne la disponibilité d'engrais à des prix concurrentiels.**

6. Report d'un an de la mise en œuvre et une période de transition – article 3

La mise en œuvre du règlement à partir du 1er juillet 2025 ne laisse qu'une période trop courte au marché européen des engrais pour s'adapter aux nouvelles conditions. **Le Copa et la Cogeca requièrent donc un report de l'entrée en vigueur d'un an après la publication au Journal Officiel.**

Le Copa et la Cogeca sont en faveur d'une période de transition pour éviter toute perturbation du marché. **Le Copa et la Cogeca soutiendraient une période de transition plus longue.**



Demandes supplémentaires

Une analyse d'impact fait défaut !

Le raisonnement qui sous-tend les chiffres des droits dans la proposition repose sur un examen des conditions qui ont conduit à la mise en œuvre des

mesures antidumping sur les importations d'UNA en provenance de Russie en 2019. La Commission observe que le prix des solutions UNA n'a pas augmenté lorsque la mesure a été mise en œuvre et que l'accès à ces solutions UNA n'a pas été perturbé. Sur cette base, elle propose d'introduire une taxe sur tous les engrais azotés, alors que les conditions ont bien changé depuis 2019 : flambée des prix du gaz en Europe, réduction de la production européenne d'engrais azotés et fermeture définitive de plusieurs usines dans l'UE, baisse de la consommation d'engrais, tensions géopolitiques exacerbées, mise en œuvre complète du MACF à partir du 1er janvier 2026 et lien scientifique avéré entre application d'azote et rendement/quantité⁴.

L'agriculture européenne contribue à la sécurité alimentaire dans le monde. Une réduction de la production agricole européenne aurait un effet économique négatif sur les zones rurales de l'UE. L'augmentation des exportations d'engrais de la Russie vers d'autres pays tiers pourrait être considérée comme un problème, car il n'y a aucune garantie que ces pays tiers puissent contribuer à accroître la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale, compte tenu de l'incertitude géopolitique qui règne et des effets du changement climatique.

Par conséquent, le Copa et la Cogeca exhortent la Commission à mener une véritable analyse d'impact.

3. Règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 2020/2100

4. Quantifying the impact of an abrupt reduction in mineral nitrogen fertilization on crop yield in the European Union, Federica Pacifico a*, Giulia Ronchetti b, Frank Dentener a, Marijn van der Velde a, Maurits van den Berg a, Emanuele Lugato a a European Commission, Joint Research Centre (JRC), 21027 Ispra, Italy b Arcadia SIT srl, Vigevano, Italy, Science of The Total Environment Volume 954, 1 December 2024, 176692





copa*cogeca

european farmers

european agri-cooperatives

61, Rue de Trèves
B - 1040 Bruxelles

Telephone 00 32 (0) 2 287 27 11
Telefax 00 32 (0) 2 287 27 00

www.copa-cogeca.eu

Le Copa et la Cogeca sont deux organisations européennes, créées respectivement en 1958 et 1959, gérées par un secrétariat commun depuis 1962, qui représentent des associations nationales d'agriculteurs et de coopératives agricoles.

Ensemble, nous sommes la principale voix de la communauté agricole au niveau de l'UE. L'agriculture, la sylviculture et l'aquaculture européennes sont remarquablement diversifiées et constituent un atout stratégique capable de répondre aux besoins d'un demi-milliard d'Européens tout en relevant un grand nombre des défis actuels et futurs de l'UE.

Pour que cette diversité soit correctement représentée, le Copa et la Cogeca défendent tous les modèles agricoles, tous les types de production, toutes les exploitations agricoles et toutes les coopératives, quelle que soit leur taille. Nos structures sont fondées sur des principes démocratiques, soutenues par des représentants élus et par le travail de plus de quarante groupes de travail spécialisés.

Notre mission est de garantir une agriculture européenne viable, innovante, durable et compétitive qui réponde aux besoins stratégiques de l'Europe, tels qu'ils sont inscrits dans les traités de l'UE, à commencer par la sécurité alimentaire.

Nous cultivons pour l'Europe et nous faisons confiance à l'Europe pour assurer notre avenir !

FER(25)00218